

Coordination des organismes notifiés français pour la directive 2009/48/CE

Projet de compte rendu de la 54^{ème} réunion (version 1)

Date : Mardi 11 février 2014

Horaire : 09 h 30 à 16 h 30

Lieu : DGCCRF **salle (Condorcet 0150)** RDC du 6 rue Louise WEISS Paris 13

Points à l'ordre du jour

1 – Présentation des participants

Antoine Beauvils, Martail Doumerc, Denis Feuillet, Pascal Forge, Julien Foucart, Alain Francaix, Mathieu Genoud, Valérie Godefert, Bertrand Hoareau, Valérie Lozingo, Nathalie Michel, Serge Milon, Kathy Porzucek, Frédérique Sandeau, Francis Welvart.

FW remercie la DGCCRF pour avoir mis à disposition du groupe une salle de travail et plus particulièrement NM et AF pour leur hospitalité.

2 - Adoption de l'ordre du jour et des CR précédents

Adoption de l'ordre du jour avec ajout des casse tête

Adoption des CR des réunion 52 et 53

PARTIE pour les ON et Autorités

3 - Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

- **Projet de directive sur les TCEP, TCPP et TDCP, appelée à modifier la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets. (PF)**

TCEP, TCPP et TCEP :

Question de SM : Dans quel cadre va t on appliquer les limites ? Doit on l'appliquer seulement aux matières accessibles ou à tout le jouet ? Une analyse de risque peut elle permettre de cibler les essais ? Parle t on de migration ou de teneur totale sur l'ensemble du jouet ? par matière ?

Réponse PF : Rappel sur mise à disposition du projet de directive il y a un an. La France a voté en faveur du document. Il est donc difficile de revenir dessus. La marge de manœuvre est limitée.

FW : Peut on faire une demande d'un guide d'explication pour l'application de la directive ?

Réponse PF : Les questions que nous avons aujourd'hui vont être posées :

- Limite de 5 mj /kg est elle calculée sur le jouet entier ou ou par composant (comme sur la ROHS)
- Méthode d'analyse
- Accessibilité des matériaux est elle prise en compe ou pas
- Type de matériaux jouet (textile, plastique...) indiqués comme plus susceptible d'en contenir (comme pour BPA)
- Délai d'application

Pour le délai d'application, si nous avons un texte sous forme de directive (et non pas un règlement) le délai de transposition (et d'application) est de 18 mois. Ce qui semble convenir au niveau français.

SM se propose de réaliser un premier draft (très court) des grandes lignes à mettre en avant lors de la réunion du 18 février afin de répondre aux questions que nous nous posons aujourd'hui. Voir avec DB pour proposition commune.

Remarque de AF : Le guide explicatif n'a pas de valeur juridique. Le problème est que sa publication, en pratique, pour les opérateurs, est une référence hors il ne fait pas foi.

BPA :

Champs privilégié d'application : la demande initiale française a été levée pour se retrouver dans un considérant de la directive ou dans un guide. Une proposition française a été envoyée depuis. Elle sera discutée le 18 février.

KP : Le texte sur BPA parle aussi du TCEP. Pourtant les deux directives vont être votées séparément.

PF : la question a été posée, attente d'une réponse de la commission. Si la directive TCEP n'est pas votée, que devient le texte sur le BPA ?

Nickel :

Allègement des contraintes sous la forme d'une directive (à confirmer) avec un délai d'application de 12 mois.

NM : Pourquoi les délais TCEP et Nickel ne sont pas harmonisés alors que le vote aura lieu sur deux directives (même formule) ?

- **Application des réglementations interdisant certaines substances. Les contaminants - traces non intentionnelles sont ils acceptables ?**

NM : Le cas c'est déjà présenté avec des phtalates. Vu au niveau européen et avis DG SANCO (RAPEX) → position stricte, pour les risques chimiques, pas de dérogation si le taux est supérieur à la limite.

La position française se voudrait peut être moins stricte en prenant en compte le risque réel (analyse de risque).

- **Bilan annuel des ON :**

4 labos sur 8 ont répondu. Appel aux autres labos pour un envoi avant le 17 février.

4 – Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

- **Projet 2014 NB -Toys d'atelier d'exercice pratique au niveau européen (FW)**

FW a envoyé des propositions suite à notre discussion lors de la réunion du 10 décembre 2013.

Le workshop n'aura pas lieu au mois de mars, seulement un premier draft sera diffusé. Le workshop devrait avoir lieu le 26 septembre à la suite de la réunion n°2/2014 (à confirmer).

Pour info : 2014 est l'année de renouvellement du contrat du secrétariat technique des ON jouets (fin de contrat en mars). Eurolab Fr a assuré le premier secrétariat technique. Le contrat actuel est avec l'Institut Néerlandais de normalisation (NEN) Imola Ferro gère le secrétariat de la commission néerlandaise miroir du TC 52 et le secrétariat de la coordination européenne des organismes notifiés pour la directive jouets.

L'intérêt d'avoir le secrétariat est d'être invité aux réunions Toy expert, maîtriser de l'ordre du jour mais cela ne donne pas de pouvoir étendu.

FW va transmettre l'info l'AFNOR (pour candidature éventuelle ?) En attente de l'appel d'offre pour plus d'infos.

- **Bouillottes (FW) voir aussi 7.**

Le sujet génère des débats très virulents au niveau européen.

Nous avons évoqué la limite de température de l'EN 71-1 en Eurolab. Au niveau NB Toys dans le petit groupe créé sur le sujet), cette introduction des limites de température de la norme EN 71-1 a été mal reçue. Sur le fond : plusieurs personnes ne veulent pas de CE de type (représentants du CEN TC 52, du TIE). Au niveau anglais, crainte que ce qui est fait actuellement soit remis en cause. Le mode d'utilisation semble différent suivant les pays. Pour nous, l'article est donné à l'enfant une fois qu'il est chaud (jouet chauffant). Pour d'autres pays le produit, lorsqu'il est chaud, n'est pas donné à l'enfant → cette position s'oppose à la notre.

Suite à nouvelle proposition de FW, nous n'avons pas de nouvelle. Le sujet sera peut être rediscuté en mars mais ce n'est pas sûr.

Que fait on aujourd'hui ? → Nous restons sur notre protocole au niveau français.

FW se propose de rédiger des scénarios d'utilisation afin de mieux expliquer notre position aux autres pays européens.

La question sur l'application du paragraphe « jouet chauffant » sur ces produits sera posée au CEN.

Peut on aussi poser la question à l'ADCO (NM) ? à l'AFNOR (MG rédige pour l'AFNOR) ?

- **Hélicoptères - révision du protocole 3 (KP)**

Le protocole 4 va être discuté à la prochaine réunion NB Toys. Avis de KP : le protocole est acceptable.

Apparemment, la question des produits commandés par smartphone n'a pas été posée. Un produit difficile à piloter via télécommande (non jouet) peut devenir très simple (jouet) avec un smartphone ou une tablette.

KP : le protocole ne traite pas de la classification du produit. Il s'applique à partir du moment où le produit est considéré comme jouet.

La question jouet non jouet pour les produits avec smartphone (classification) pourra être posée à la prochaine réunion NB Toys en mars.

NM : il existe des exigences nationales particulières sur les drones. Où est la limite avec certains hélicoptère ? Sujet à développer.

PARTIE pour tous les membres du GT

5 – Finaliser les réponses aux questions traitées par mail

- **5.8 de la norme NF EN 71-1 (2013): Attache des jouets de berceau (MG) voir annexe 1**

Telle que rédigée l'interprétation 2.24 5.8 Shape and size of certain toys (re: accessibility) (interpretation) du CEN/TR15371 concerne un jouet de berceau avec une attache. Il faut vérifier si cette interprétation est aussi applicable aux jouets fixés de part et d'autre du berceau. Rechercher aussi dans les interprétations AFNOR (accessibilité).

Extrait de la DI 61 article 5.8 de la EN 71-1 : 2011

Sur quelle partie des "bouliers" la commission applique-t-elle les gabarits A et B (crochet ; éléments en ligne etc..) et de quelle façon (élastique tendu ou au repos) ?

En ce qui concerne la 2^e question, la Commission estime que la section 5.8 n'est pas applicable s'il n'y a pas d'éléments amovibles. Cette exigence ne s'applique pas aux jouets avant qu'ils soient installés donc par voie de conséquence, elle ne s'applique pas aux crochets.

→ Accord pour dire qu'il s'agit d'un produit considéré pour plus de 10 mois et que le §5.8 n'est pas applicable.

- **Clause 5.8 sur la partie porte clé de la peluche (HdA) voir annexe 2**

Réponse: le 5.8 n'est pas applicable, le porte clef est destiné aux plus de 10 mois. Attention, on voit apparaître des doudou (jouet) avec une attache → cela reste un doudou.

- **guide N°12rev par rapport au jouet suivant : sac avec des jouets cracheurs. Nous vous précisons que le fond du sac est constitué par un filet à maille ouverte qui permet l'égouttement de l'eau. (SM) Voir annexe 3**

Réponse : Il s'agit d'un sac de rangement pour les jouets. L'OGS ainsi que REACH s'appliquent.

- **point 5.11 de la norme NF EN 71-1 (2011) (MG) concerne les figurines. Voir annexe 4**

Réponse : La clause 5.11 n'est pas applicable

- **application du § 4.9 partie saillante de la norme NF EN 71-1 (2011) + A2 sur 6 exemples (envoi du 14/01/2014) (MG) Voir Annexe 5 à 10**

Réponses : les réponses sont directement jointes aux annexes.

- **Dans quelle catégorie de matériau classe- t- on une pâte à prout ou un slime selon la EN 71.3 (SM)**

Réponse :

Les questions suivantes sont à poser à l'AFNOR pour le WG 12 :

Peut on avoir une valeur de viscosité ?

Un critère sur la maléabilité (proche pate à modeler) ?

Texture et résidus, laisse des traces (poudre) ?

- **EN 71-2, la clause 4.2.2 mèche de cheveu tressée (VL) Voir Annexe 11**

Réponse :

Lorsque le produit est testé sans être détressé, la partie perle + élastique entretient l'inflammation. L'élément le plus défavorable est donc la partie perle + élastique qui pourrait être retirée avant test si nous suivons la phrase de la norme « Les nattes ou tresses doivent être totalement dénouées et peignées, où cela est possible, avant l'essai »

La question a été remontée à l'AFNOR et sera traitée lors de la prochaine réunion. Il serait intéressant d'avoir l'explication sur l'origine de la phrase « les nattes ou tresses doivent être totalement dénouées et peignées, où cela est possible, avant l'essai ».

Une modification de la norme nous semble nécessaire pour clarifier ce genre de cas. Notion de condition la plus défavorable ?

- **§ 6. de la EN 71-1 Question relative à la notion d'emballage jetable ou pas (BH)**



Rechercher dans les notes AFNOR une information sur le sujet qui permettrait l'exclusion des produits suivant certains critères .

Sur l'exemple vu en Eurolab (photo ci-dessus) , il ne s'agissait pas de film rétractable.

- **tubes chimio luminescents (VG) Voir annexe 12**

Le protocole version 1 est rédigé. Un test intercomparaison est lancé suivant ce protocole pour validation. VG enverra aux autres labos une douzaine de tubes pour le test.

- **Trottinette Avis sur application du § 4.15.1.7 Repères minimaux d'insertion de la tige réglable de la selle et du guidon sur une trottinette en lien avec travaux pour AFNOR voir en 6.**

JP BUIS met les réponses en évidence suivant les cas avec photos. Puis envoi aux différents labos pour validation avant transmission à l'AFNOR.

Réponse souhaitée pour le 19 février.

- Classification Casse tête et puzzles non traité

6 – Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

- **Trottinette Avis sur application du § 4.15.1.7 Repères minimaux d'insertion de la tige réglable de la selle et du guidon sur une trottinette :**

Retour du groupe des laboratoires suite à leur réunion de travail. Voir point ci-dessus

- **Poussette dont le mécanisme de pliage/dépliage est rendu fixe par une vis application du § 4.10.1 . Faire remonter décision actée dans la note Technique au niveau européen TC 52 WG 11 via Commission S 51 C. (voir aussi au point suivant) (KP)**

Voir note technique chap4

4.10.1 : comment applique t on ce point dans le cas de

jouets avec mécanisme pliant ou coulissant rendu fixe de façon définitive (vis ou boulons) après montage par un adulte sont concernés par le 4.10.1
KP fera l'envoi à l'AFNOR

7 – Notes techniques

- **Transferts à l'AFNOR des notes liées aux normes EN 71 .**
Reprendre les notes eurolab pour vérification. Si utile et non déjà traité, faire remonter par chapitre les notes eurolab. Première étude sur Chap 6. VG
- **Bouillottes Jouets (fumées / microbiologie / ...)** voir aussi 4

Retour par FW du webmeeting du 03 décembre et des suites envisagées avec une demande de modification du protocole français.

Nous restons sur le fonctionnement mis en place au niveau français en attendant une décision au niveau européen. Pour l'instant, le protocole français reste donc le même.

8- Questions diverses

- **[VL] Marquage 7.18 de la norme EN 71-1 : 2011 : la norme stipule que « Les trottinettes-jouets destinées à des enfants d'une masse corporelle inférieure ou égale à 50 kg et leur emballage doivent porter l'avertissement suivant : «Attention. Il convient de porter un équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique. 50 kg max.».**
Si le marquage suivant apparaît «Attention. Il convient de porter un équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique. 35 kg max.», peut-il être accepté en l'état sachant qu'il ne respecte pas le marquage imposé dans la norme ?

Réponse : Ce cas n'est pas prévu par la norme. Les marquages sont soit 20 kg soit 50 kg. Le marquage 35kg est possible dans le cadre d'un examen CE de type sur ce jouet.

- **[VL] EN 71-1 + A2 : La catégorie 1 indique « jouets équipés d'un casque ou d'écouteurs ». Est-ce que cela ne couvre que les jouets fournis avec des disques spécifiques qui émettent des sons ? ou doit-on considérer tous jouets équipés d'un casque ou d'écouteurs livrés ou non sans éléments (type disques, CD) musicaux?**

Réponse : Non cela ne couvre que les jouets

- **[VG] Giga Ball .**
Voir CR Eurolab n°47. Transmettre l'historique des arguments à FS pour que l'info soit remontée en ADCO
- **[D F] Dans la norme EN71-8 (2011), il est exigé certains avertissements ou marquages Dans le paragraphe §5.1.1, il est indiqué que les jouets d'activité doivent comporter le marquage suivant: **Non traité****

"Warning, only for domestic use"

Dans la norme NF EN71-8, cette exigence a bien entendu été reprise et la traduction est:

"Attention. Réserve à un usage familial"

Or dans le guide d'interprétation sur les traductions de marquages demandés par la directive

200/48/CE mis à jour le 11/06/2013 (voir site du CEN), la traduction française est:

"Attention. Réserve à un usage privé"

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/tsd-guidance/warnings_on_toys_v1-0_en.pdf

- [HdA] les jouets commandés par Smartphone : l'approche produit doit-elle être identique à un produit similaire commandé par télécommande ? **Non Traité**
- [HdA] recommandations d'âge : est-ce qu'une recommandation d'âge 14 ans et + peut être compatible avec une classification en jouet d'un produit ? **Non Traité**
- Tubes lance Confetti **Non Traité**

9 - Date, lieu, heure de la prochaine réunion

- 24 juin 2014 : lieu et heure à préciser

* ◇ * ◇ * ◇ *